

Proposition présentée par les députés :
M^{mes} et MM. Charles Sellegger, Bertrand Buchs,
Guy Mettan, Eliane Michaud Ansermet, André
Pfeffer, Christo Ivanov, Philippe Morel,
Stéphane Florey, Virna Conti

Date de dépôt : 14 mai 2021

Proposition de motion

pour un moratoire concernant l'attribution de toute nouvelle indemnité de rémunération des directions des établissements de droit public

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- les observations et recommandations du rapport du service d'audit interne de la République et canton de Genève (SAI) sur la rémunération des directions des établissements de droit public (rapport 20-40 de décembre 2020) ;
- le contexte économique et social du canton de Genève dans le cadre de la pandémie du COVID-19, et les dommages que cette crise entraîne en matière de finances publiques,

invite le Conseil d'Etat

- à surseoir à toute approbation d'augmentation ou de nouvelle rémunération supplémentaire concernant les directions des établissements publics autonomes, sous quelque forme qu'elle soit, dans l'attente d'une régularisation des processus d'attribution de ces rémunérations supplémentaires, qui soit respectueuse des lois et règlements en vigueur ;
- à prévoir si nécessaire des modifications législatives de nature à simplifier et rendre compréhensibles et transparents les processus d'attribution desdites rémunérations supplémentaires ;

- à définir clairement quels établissements sont soumis à quelles lois, en tenant compte éventuellement de leur caractère d'établissement subventionné ou non.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La révélation par la presse télévisuelle (Léman Bleu), le 26 janvier 2021, du rapport confidentiel du SAI portant sur les rémunérations des directions des établissements de droit public a soulevé beaucoup de réactions de la part des autres organes de presse, des réseaux sociaux et des responsables politiques.

Au-delà des montants globaux, qui peuvent paraître extrêmement élevés, notamment pour plusieurs directions d'établissements qui sont subventionnés (HUG, IMAD, TPG), la manière dont ces rémunérations sont constituées et attribuées pose un problème de respect des lois et règlements.

Pour exemple, la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait) dispose (art. 9 al. 2) que « En dehors du traitement fixé en conformité de la présente loi, aucun membre du personnel ne peut, pour des travaux spéciaux ou supplémentaires, toucher de remises, de casuels ou d'indemnités quelconques, sans que ceux-ci soient fixés par l'autorité ou l'organe de nomination ou d'engagement. » Or il semble bien s'avérer que le conseil d'administration des HUG, organe de nomination, n'ait pas approuvé, ni même n'ait été consulté, en amont de la décision du bureau de ce conseil de solliciter l'approbation du Conseil d'Etat pour une augmentation de rémunération du directeur des HUG, à hauteur de 70 000 francs annuels. Il est vrai que depuis le directeur général a spontanément renoncé à cette augmentation. Il n'en reste pas moins que la démarche entreprise par le bureau du conseil d'administration directement auprès du Conseil d'Etat, si elle est confirmée, ne respecte pas la LTrait.

Par ailleurs, l'article 11C du règlement d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (RTrait), qui traite des rémunérations complémentaires, stipule que « le chef du département, agissant d'entente avec l'office du personnel, ou le conseil d'administration de l'établissement, peut allouer à des membres du personnel chargés, pour une période déterminée, de tâches supplémentaires ou exceptionnelles clairement identifiées une indemnité spéciale destinée à compenser le surcroît de temps et d'efforts consacrés à ces activités... » Dans le cas d'espèce, il semble bien que l'augmentation envisagée n'était pas

prévue pour une durée déterminée, ni pour des tâches exceptionnelles clairement identifiées. Elle était bien annoncée, à lire les propos du conseiller d'Etat chargé du département de tutelle, rapportés par la Tribune de Genève du 15 février 2021, comme une correction pour non-octroi d'augmentation de salaire depuis 2013, année de l'engagement du directeur.

Plusieurs situations dans différents établissements de droit public cumulent des indemnités pour heures supplémentaires avec d'autres indemnités et/ou gratifications, nonobstant la RTrait qui, à ce même article 11C, stipule que l'« indemnité exclut la prise en considération d'heures supplémentaires ou toute autre forme de compensation ».

Un dernier exemple concerne la construction du revenu global de certains directeurs qui sont à la fois rétribués à plein temps par leur établissement, et, dans le même temps, par un deuxième établissement, pour un temps partiel, contrevenant de ce fait à l'art. 7 LTrait qui dispose que « les membres du personnel qui ne doivent qu'une partie de leur temps à leur fonction ou qui sont autorisés à exercer d'autres activités pendant la durée de l'horaire officiel de travail ne reçoivent qu'une fraction du traitement annuel auquel ils auraient droit s'ils étaient soumis à l'horaire complet ».

Il n'est toutefois pas dans l'objectif de cette motion de juger de l'adéquation des rémunérations globales des directions d'établissement de droit public, par rapport à ce qui se fait ailleurs, en Suisse ou à l'étranger, mais bien de demander un moratoire sur toute augmentation de ces rémunérations, dans l'attente qu'une nouvelle évaluation de chacun de ces postes directoriaux soit établie, dans un souci d'équité par rapport au temps consacré au travail, aux missions et aux responsabilités de ces postes directoriaux ; en tenant particulièrement compte d'une comparaison avec le temps consacré au travail, les missions, les responsabilités et la rémunération des conseillers d'Etat.

Au vu de ces explications, les signataires de cette proposition de motion vous remercient, Mesdames et Messieurs les députés, de lui réserver bon accueil.